

Le 10 Juillet 2024

**Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la réunion qui se tiendra le Mardi 16 Juillet 2024 à 19 h 00.**

Le Maire,

<b>Séance du 16 Juillet 2024</b>
----------------------------------

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Seize Juillet à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Multimédia de Saint-Paterne-Racan en séance publique sous la présidence de Monsieur LAPLEAU Éric, Maire.**

**Étaient présents :** BAADER Daniel, BEAUFRERE Laurent, BERTHAULT Julien, BOUVET Tony, CHAUVEAU Véronique, COIRARD Michel, de la RUE du CAN Sylvie, DORISE Philippe, GEORGET Rosita, GERMANI Gaëla, LAPLEAU Éric, MORIN Gwenaëlle, SOULIER Karine, TRINQUART Martine, VILLIERS Claudine.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Était absent :**

**Étaient absents excusés :** LORMOIS Frédéric pouvoir à BAADER Daniel, MEGESSIER Christelle pouvoir à SOULIER Karine, MOISY Thierry pouvoir à LAPLEAU Éric, PICHON Lionel pouvoir à BEAUFRERE Laurent,

**Secrétaire de séance :** BAADER Daniel

## ORDRE DU JOUR

### Approbation du compte rendu des précédentes séances

Le compte rendu de la séance du 11 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Philippe DORISE précise, dans les questions diverses, qu'il s'agit du fossé du VC502 qui va au lieu-dit le Bouffay et non de la route de Sonzay.

En exercice : 19	Présents : 14	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Le compte rendu de la séance du 2 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

En exercice : 19	Présents : 14	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

## Personnel communal

### Recours au contrat d'apprentissage et création d'un poste d'apprenti

#### Délibération n° 062-2024

Karine SOULIER, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la Commune de Saint-Paterne-Racan, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que les Espaces Verts pour la préparation de diplômes divers

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti ;

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'information faite au Comité Social Territorial ;  
 Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,

En exercice : 19	Présents : 14	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

## **Création de postes d'agents non titulaires pour besoins occasionnels**

### **Délibération n° 063-2024**

Karine SOULIER, Adjointe au Maire, expose que les recrutements d'agents en contrat de droit public dans certains services nécessitent une réactivité et une adaptabilité quotidienne ne permettant pas à l'assemblée délibérante de se réunir. Les agents communaux réalisent dorénavant de nombreux travaux dans les locaux communaux et le service périscolaire a un besoin permanent d'un nombre d'agent constant pour maintenir un taux d'encadrement suffisant. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de délibérer pour la création de postes dans les services concernés qui seront ouverts selon les besoins des services. Ces postes seront pourvus ou non au cours de l'année.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits budgétaires disponibles sur le budget 2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-104 du 19 Octobre 2017, modifié par la délibération du 14 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024-2025 dans les services suivants :

- Filière Technique : 2 agents techniques

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ces agents percevront tous les avantages inhérents à leur fonction et à leur grade que les agents du même grade.

Monsieur Le Maire précise que la décision sera prise avec les élus référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État,
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à ce sujet.

En exercice : 19	Présents : 14	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Arrivée de Véronique CHAUVÉAU à 19h30.

### **Demande de remise gracieuse de Loyers**

Karine SOULIER, Adjointe au Maire, expose que suite aux violents orages dans la nuit du 19 au 20 juin 2024, le bâtiment communal qui abrite l'association RES a subi un dégât des eaux. Madame Sylvie PERROTIN, Directrice de l'association, le 3 juillet dernier, lui a fait parvenir une demande de dispense de paiement de loyer à compter de 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, considérant que la toiture en tôle était très endommagée à cause de sa vétusté. Elle signale que le bâtiment depuis les intempéries se dégrade de jour en jour (odeur d'humidité, moisissures aux plafonds, ...). Le sinistre a été déclaré aux assurances. Le montant du loyer est de 965,87 € par trimestre.

Le conseil municipal, après discussion, décide d'attendre les conclusions des assurances pour se prononcer sur cette demande.

### **Demande de subvention pour bache incendie à la Fougeraie**

L'Association COUCOOL qui utilise le château de la Fougeraie pour son festival souhaite mettre en place une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>. En effet le coût de locations des camions-citernes ne serait plus une charge annuelle pour l'association et cette réserve serait bénéfique à tous, toute l'année. Les points d'eau se trouvent à plus de 600 mètres.

Le coût de cette installation de 120 m<sup>3</sup> est de 6 000 €.

M. ROUSSELET, propriétaire du château et l'Association ne peuvent pas financer l'intégralité et sollicite une aide financière.

Le conseil municipal, après discussion, décide de surseoir le vote de cette délibération à la prochaine séance.

Hydrant dans un point d'eau

borne incendie



## **Surtaxe sur les résidences secondaires**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

### **Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Code Général des Impôts, article 1407 ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies.

Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. \* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de Saint-Paterne-Racan expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris **entre 5 % et 60 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après discussion, décide de surseoir le vote de cette délibération à la prochaine séance.

## **Succession**

Information sur une maison léguée aux « aînés de la Commune ».

## **Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, sursoit à la prochaine séance le vote de cette délibération pour :

- Soutenir cette action ;
- Désigner un conseiller municipal comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal.

## SERM

Communiqué de Pierre Alain ROIRON joint

## Questions diverses

### Pour information :

DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)

- Diverses parcelles et une construction, rue Ronsard, pour 86 000 €
- Diverses parcelles et une construction, rue Victor Hugo, pour 188 000 €

Pour information : Bail du restaurant l'Archipel

500 ans de Ronsard : animations culturelles

École primaire : remerciements de la Directrice pour la fête des écoles.

- **Prochaine réunion Conseil Municipal : Il est fixé au 17 Septembre 2024 à 19 heures.**

- **La séance est levée à 21 h 50.**

**BAADER Daniel**

**LAPLEAU Éric**

**BEAUFRERE Laurent**

**MORIN Gwenaëlle**

**BERTHAULT Julien**

**SOULIER Karine**

**BOUVET Tony**

**TRINQUART Martine**

**CHAUVEAU Véronique**

**VILLIERS Claudine**

**COIRARD Michel**

**De la RUE du CAN Sylvie**

**DORISE Philippe**

**GEORGET Rosita**

**GERMANI Gaëla**